Accord sur la transmission de matériel végétal vivant

Depuis l'entrée en vigueur de la **Convention sur la biodiversité** (CBD) le 29 décembre 1993, les jardins botaniques et autres organismes comparables devront tenir compte plus particulièrement de l'article 15 de la CBD (accès aux ressources génétiques) pour tout ce qui concerne les échanges de matériel végétal vivant.

Le Jardin botanique a pour mission de promouvoir et de perpétuer la biodiversité par des mesures de conservation, d'études et de programmes de recherche. Il attend donc de son/ses partenaire/s la conservation et la transmission du matériel végétal dans l'esprit de la CBD et de la convention sur le commerce des espèces menacées (CITES), ainsi que dans le respect des traités et des lois promulgués en faveur de la protection de la biodiversité.

Sur la base de ces considérations, le matériel végétal vivant ne sera remis qu'aux personnes et/ou institutions qui reconnaissent les conditions suivantes:

1. Le matériel est mis à disposition sur la base d'un accord d'intérêt public, plus particulièrement en faveur de la recherche scientifique et de l'enseignement (formation), tout comme pour la protection de la nature.
2. En recevant le matériel végétal vivant, le destinataire s'engage à le documenter et à le conserver.
3. Si le matériel mis à disposition est l'objet de publications scientifiques, l'origine du matériel devra être indiquée et des tirés à part de ces publications seront envoyés spontanément au jardin-donneur.
4. L'utilisation par le receveur de matériel végétal vivant à des fins commerciales n'est pas incluse dans cet accord. Elle doit faire l'objet d'un accord séparé avec le pays d'origine et est soumise aux décisions de la CBD. L'utilisateur s'engage dans ce cas à partager avec le pays d'origine le bénéfice acquis, et à communiquer à l'autorité compétente pour la CBD toute information utile concernant la transmission du matériel végétal.
5. Sur demande, le Jardin communiquera à l'autorité compétente pour la CBD toutes informations utiles concernant cette transmission.
6. La transmission de matériel végétal vivant n'est possible que sur la base et l'application de cet accord et/ou d'autres accords analogues.

Avec votre commande de graines vous confirmez accepter ces conditions.